

Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)

Références :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, article 88 ;
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié ;
- Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures ;
- Décret n° 2007-96 du 25 janvier 2007 portant majoration à compter du 1^{er} février 2007 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- **Arrêté du 24 décembre 2012 n° INTA1239113A fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures.**

I – Les bénéficiaires

Le décret détermine les personnels de l'État bénéficiaires de cette indemnité.

L'arrêté fixe pour chaque corps un montant forfaitaire annuel de référence auquel peut être appliqué un coefficient compris entre 0,8 et 3 (les collectivités pouvant toutefois prévoir une limite inférieure à 0,8).

En référence avec les corps de la fonction publique de l'État, peuvent bénéficier de cette indemnité les fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires, les agents non titulaires de droit public, **si la délibération le prévoit expressément**, appartenant aux grades suivants :

GRADES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	MONTANT DE RÉFÉRENCE ANNUEL 1 ^{er} janvier 2012
	
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 492 €
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 492 €
Rédacteur	1 492 €
Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	1 478 €
Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	1 478 €

Adjoint administratif territorial 1 ^{ère} classe	1 153 €
Adjoint administratif territorial 2 ^{ème} classe	1 153 €
 Filière technique	
Agent de maîtrise principal	1 204 €
Agent de maîtrise	1 204 €
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	1 204 €
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	1 204 €
Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe	1 143 €
Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe	1 143 €
 Filière médico-sociale	
Conseiller territorial socio-éducatif	1 885 €
Assistant socio-éducatif principal	1 219 €
Assistant socio-éducatif	1 219 €
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	1 478 €
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	1 478 €
Agent social de 1 ^{ère} classe	1 153 €
Agent social de 2 ^{ème} classe	1 153 €
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	1 478 €
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	1 478 €
Agent spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	1 153 €
Agent spécialisé de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	1 153 €
 Filière sportive	
Educateur des activités physiques et sportives principal 1 ^{ère} classe	1 492 €
Educateur des activités physiques et sportives principal 2 ^{ème} classe	1 492 €
Educateur des activités physiques et sportives	1 492 €

Opérateur territorial des activités physiques et sportives principal	1 478 €
Opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié	1 478 €
Opérateur territorial des activités physiques et sportives	1 153 €
 Filière animation	
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1 492 €
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	1 492 €
Animateur	1 492 €
Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1 478 €
Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1 478 €
Adjoint territorial d'animation de 1 ^{ère} classe	1 153 €
Adjoint territorial d'animation de 2 ^{ème} classe	1 153 €

Les montants de référence annuels ne sont pas revalorisés avec les traitements.

TRÈS SIGNALÉ !

Pour certains grades, les taux en vigueur jusqu'à présent dans la collectivité peuvent être inférieurs à ceux mentionnés dans le tableau. Le maintien à titre personnel de taux antérieurs plus élevés peut être envisagé après délibération prise en application du 3ème alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Pour les attachés et les secrétaires de mairie qui sont désormais éligibles à la prime de fonctions et de résultats, le maintien de l'IEMP sur la base des taux antérieurs peut être envisagé dans l'attente de la première modification par délibération du régime indemnitaire des cadres d'emplois éligibles à la prime de fonctions et de résultats, dans ce cas, le régime en vigueur dans la collectivité continuerait donc à s'appliquer. Dans le cas contraire, il conviendra de mettre en place la prime de fonctions et de résultats¹.

Si la délibération actuelle prévoit une revalorisation des montants systématique en fonction de la réglementation, il est possible de verser les rappels aux agents à compter du 1^{er} janvier 2012.

Si la délibération actuelle ne la prévoit pas, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les nouveaux montants qui seront versés à compter d'une date fixée dans la délibération et nécessairement postérieure.

¹ Voir circulaire CDG "Prime de fonctions et de résultats – Filière administrative".

II – Modalités de versement

Le montant de l'indemnité est calculé par application au montant de référence annuel d'un coefficient multiplicateur d'ajustement de 3 maximum.

> Art. 2 du décret n° 97-1223

S'agissant des fonctionnaires territoriaux, la délibération peut prévoir un coefficient inférieur à 0,8 en vertu du principe de parité.

> T.A. Montpellier n° 984309 du 4 mars 1999

1 - Crédit global

Le crédit global est fixé **par délibération**.

Il est calculé sur la base du montant forfaitaire multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade.

Toutefois, quand l'effectif du cadre d'emplois dans la collectivité est égal ou inférieur à 2, le crédit global peut être systématiquement calculé sur la base du triple du montant de référence pour le(s) bénéficiaire(s).

> C.E. n° 131247 du 12 juillet 1995

2 - Taux individuel

Il est fixé par **arrêté notifié**.

Il est égal au montant forfaitaire annuel auquel est appliqué un coefficient compris entre 0,8 et 3, sachant qu'un coefficient inférieur à 0,8 est admis pour les fonctionnaires territoriaux (dès lors que la délibération le prévoit).

L'attribution individuelle s'effectue dans la limite du crédit global.

En conséquence, l'attribution de l'indemnité au taux maximum à un agent nécessite normalement une diminution corrélative à l'encontre des autres agents bénéficiaires afin de respecter les limites financières du crédit global.

TRÈS SIGNALÉ !

La délibération doit fixer également les conditions d'attribution : critères de variation en fonction de la qualité des services rendus, des fonctions exercées, conditions d'exercice des fonctions (réalité des tâches effectuées), périodicité du versement, période de référence.

L'autorité territoriale doit appliquer ces critères lors de l'attribution individuelle.

Cette circulaire annule et remplace la circulaire CDG n° 09-09 du 10 avril 2009.

La dernière version de la circulaire est disponible sur le fonds documentaire du site Internet du CDG du Morbihan (cliquer sur www.cdg56.fr). Pour mémoire, l'abonnement en ligne permet de recevoir par voie électronique les circulaires du CDG du Morbihan, notamment dans leur version actualisée.

**MODÈLE
À ADAPTER**

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE
COLLECTIVITÉ OU ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

Arrêté portant attribution de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (*IEMP*)

Le Maire OU Le Président ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi précitée ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures ;

VU la délibération en date du instituant l'indemnité d'exercice de missions des préfectures.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M (nom-prénom-grade) titulaire (OU non titulaire) perçoit l'indemnité d'exercice de missions des préfectures à compter du

ARTICLE 2 : Le montant annuel de cette indemnité est fixé à € par application du coefficient au montant de fixé par délibération pour le grade susvisé (*indiquer le mode de revalorisation selon délibération*).

ARTICLE 3 : Le versement sera effectué (*périodicité indiquée dans la délibération*).

ARTICLE 4 : Le montant pourra être modifié pour les motifs suivants.....
..... (indiquer les critères de modulation fixés par la
délibération : manière de servir, absences, etc ...)

Ampliation sera adressée à :

- le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale,
- le comptable du trésor (ou de l'établissement).

Fait à, le,
Le Maire OU Le Président
(porter les prénom et nom de l'autorité territoriale)

Le Maire OU Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un
délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le,
Signature de l'agent,